



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-117

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 27-2017-09-12-002 - Décision Tarifaire n° 542 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FO FAM Eugénie Marie à La Neuville du Bosc - Association Jules Ledein (2 pages) Page 4
- 27-2017-09-12-003 - Décision Tarifaire n° 543 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FO FAM Condé sur Iton - Association Jules Ledein (2 pages) Page 7
- 27-2017-09-12-004 - Décision Tarifaire n° 544 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FO FAM Annie Solange à Breteuil sur Iton - Association Jules Ledein (2 pages) Page 10

DDTM

- 27-2017-09-13-007 - DDTM SEATR 17-29 Portant refus d'autorisation de poursuite temporaire d'activité retraite à Monsieur Thierry LAMBERT (2 pages) Page 13
- 27-2017-08-03-009 - Récépissé de déclaration pour un lotissement à Vexsin sur Epte pour VIABILIS (2 pages) Page 16
- 27-2017-09-06-011 - Récépissé de déclaration pour un lotissement de 4 lots pour M. CAREYE à Saint André de l'Eure (2 pages) Page 19
- 27-2017-08-03-008 - Récépissé de déclaration pour un lotissement Résidence de la Briquetterie à ST ELOI pour CV 22 (2 pages) Page 22

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 27-2017-09-14-003 - Décision n°17-107 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure (2 pages) Page 25

Préfecture de l'Eure

- 27-2017-09-13-005 - Arrêté n° D3 BPA 17 0510 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "FUN CAR" à Bézu St Eloi (4 pages) Page 28
- 27-2017-09-06-010 - Arrêté n° D3 BPA 17 0468 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée "La Foulée Charlevallaise" (4 pages) Page 33
- 27-2017-08-18-008 - Arrêté n° D3 BPA 17 0476 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée "CICH de Vernon" (4 pages) Page 38
- 27-2017-08-31-004 - Arrêté n° D3 BPA 17 0476 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée "7ème Raid des réserve en Normandie" (6 pages) Page 43
- 27-2017-09-07-003 - Arrêté n° D3 BPA 17 0503 portant d'organiser une manifestation nautique intitulée "Régate Dériveurs CICD de Vernon" (4 pages) Page 50
- 27-2017-09-12-001 - Arrêté n° D3 BPA 17 0508 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée "Trail de le raid dingue" (6 pages) Page 55
- 27-2017-09-13-004 - Arrêté n° D3 BPA 17 0509 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée "Trial de St Sylvestre de Cormeilles" à St Sylvestre de Cormeilles (4 pages) Page 62

27-2017-09-13-006 - Arrêté n° D3 BPA 17 0512 portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules à moteur intitulée "1ère Rétro Passion Story - Montée de démonstration de Croth" (4 pages)

Page 67

UD 27 DIRECCTE

27-2017-09-14-004 - 2017-64 REFUS Eure MSP (1 page)

Page 72

27-2017-09-12-005 - 2017-65 récépissé Romain DE TOFFOLI (1 page)

Page 74

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-09-12-002

Décision Tarifaire n° 542 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 de FO FAM Eugénie Marie à
La Neuville du Bosc - Association Jules Ledein

**DECISION TARIFAIRE N° 542 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FO FAM EUGENIE MARIE LA NEUVILLE - 270024763**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FO FAM EUGENIE MARIE LA NEUVILLE (270024763) sise 79, RTE DU BEC HELLOUIN, 27890, LA NEUVILLE-DU-BOSC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES LEDEIN(270001001);
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FO FAM EUGENIE MARIE LA NEUVILLE (270024763) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Eure ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 194 826.84€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 16 235.57€.

Soit un forfait journalier de soins de 66.72€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 194 826.84€
(douzième applicable s'élevant à 16 235.57€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 66.72€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JULES LEDEIN(270001001) et à l'établissement concerné.

Fait à *Eureux* , Le **12 SEP. 2017**

La Directrice Générale

**La Directrice générale
et par délégation
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-09-12-003

Décision Tarifaire n° 543 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 de FO FAM Condé sur Iton -
Association Jules Ledein

**DECISION TARIFAIRE N° 543 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FO FAM CONDE-SUR-ITON ASS JULES LEDEIN - 270003270**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FO FAM CONDE-SUR-ITON ASS JULES LEDEIN (270003270) sise 19, RTE DE LIGNOLLES, 27240, MESNILS-SUR-ITON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES LEDEIN(270001001);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FO FAM CONDE-SUR-ITON ASS JULES LEDEIN (270003270) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Eure ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 162 354.17€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 529.51€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.13€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 162 354.17€
(douzième applicable s'élevant à 13 529.51€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.13€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JULES LEDEIN(270001001) et à l'établissement concerné.

Fait à *Eureux* , Le 12 SEP. 2017

La Directrice Générale

~~La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christien DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-09-12-004

Décision Tarifaire n° 544 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 de FO FAM Annie Solange à
Breteuil sur Iton - Association Jules Ledein

**DECISION TARIFAIRE N° 544 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FO FAM ANNIE SOLANGE DE BRETEUIL - 270009871**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FO FAM ANNIE SOLANGE DE BRETEUIL (270009871) sise 366, R GUILLAUME LE CONQUERANT, 27160, BRETEUIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES LEDEIN(270001001);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FO FAM ANNIE SOLANGE DE BRETEUIL (270009871) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Eure ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 418 236.06€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 34 853.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 63.66€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 418 236.06€
(douzième applicable s'élevant à 34 853.00€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 63.66€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JULES LEDEIN(270001001) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux

, Le 12 SEP. 2017

La Directrice Générale

~~La Directrice générale~~
~~et par délégation~~
~~le Responsable du pôle~~
~~Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

DDTM

27-2017-09-13-007

DDTM SEATR 17-29 Portant refus d'autorisation de
poursuite temporaire d'activité retraite à Monsieur Thierry
LAMBERT

*Décision de refus de la demande de Monsieur Thierry LAMBERT présentée lors de la CDOA du 7
septembre 2017*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/17-29 portant refus d'autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L330-5, L732-18, L732-40 et suivants, R 313 -1 à 8, D.330-3, D732-38 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/17-24 du 22 mai 2017 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/17-25 du 22 mai 2017 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

Vu la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure DDTM/2017-70 de subdélégation en matière administrative du 3 juillet 2017,

Vu la demande de monsieur LAMBERT Thierry déposée le 21 avril 2017 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure visant à obtenir l'autorisation de poursuivre son activité agricole sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire,

Vu l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 7 septembre 2017,

Considérant que monsieur Thierry LAMBERT met en valeur à titre individuel une surface de 12 ha 45a,

Considérant la déclaration d'intention de cessation d'activité en date du 24 avril 2017 présentée par monsieur Thierry LAMBERT,

Considérant que monsieur Thierry LAMBERT sollicite l'autorisation de poursuivre son activité agricole, tout en percevant sa retraite, dans l'objet de trouver un repreneur,

Considérant que monsieur Thierry LAMBERT a rencontré plusieurs repreneurs potentiels, notamment la SAFER Normandie,

Considérant que monsieur Thierry LAMBERT n'a donné suite à aucune proposition de rachat de la surface qu'il met en valeur,

Considérant que la demande de poursuite d'activité se justifie et peut être accordée lorsqu'elle est effectuée par un exploitant qui se trouve dans l'impossibilité de céder, aux conditions normales du marché, son exploitation, soit pour une raison indépendante de sa volonté, soit lorsque l'offre d'achat ou le prix du fermage qui lui est proposé ne répond pas aux conditions normales du marché dans le département,

ARRETE

Article 1^{er} : Refus

Monsieur Thierry LAMBERT n'est pas autorisé, conjointement, à poursuivre son activité agricole et à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire par recours gracieux auprès de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

Article 3 : Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le 13 SEP. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et territoires ruraux,



Olivier CATTIAUX

DDTM

27-2017-08-03-009

Récépissé de déclaration pour un lotissement à Vexin sur
Epte pour VIABILIS

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT**

**PETITIONNAIRE : VIABILIS
COMMUNE : VEXIN SUR EPTE (PANILLEUSE)**

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00130

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 28 juillet 2017 par VIABILIS et enregistré sous le n° 27-2017-00130 relatif à la réalisation d'un lotissement de 14 lots, rue des Loges, sur la commune de VEXIN SUR EPTE (PANILLEUSE) ;

donne récépissé à :

**VIABILIS
15, rue du Four
60200 COMPIEGNE**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 14 lots, parcelles cadastrées ZE 11-12, sur la commune de VEXIN SUR EPTE (PANILLEUSE).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,90ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de VEXIN SUR EPTE (PANILLEUSE) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de VEXIN SUR EPTE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 3 août 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-09-06-011

Recépissé de déclaration pour un lotissement de 4 lots pour
M. CAREYE à Saint André de l'Eure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE 4 LOGEMENTS**

**PETITIONNAIRE : M. CAREYE Christophe
COMMUNE : SAINT ANDRE DE L'EURE**

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00149 (17109)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 22 août 2017 par M. CAREYE Christophe et enregistré sous le n° 27-2017-00149 relatif à la réalisation de 4 logements, sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-L'EURE,

donne récépissé à :

**Monsieur CAREYE Christophe
7 rue Foucrainville
27220 SAINT ANDRE DE L'EURE**

de la déclaration concernant la réalisation de 4 logements, sur la parcelle ZB n°91, sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-L'EURE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,12 Ha)	*****

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de SAINT ANDRE DE L'EURE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT ANDRE DE L'EURE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 6 septembre 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-08-03-008

Récépissé de déclaration pour un lotissement Résidence de
la Briquetterie à ST ELOI pour CV 22

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DU LOTISSEMENT
RESIDENCE DE LA BRIQUETTERIE**

**PETITIONNAIRE : CV 22
COMMUNE : BEZU SAINT ELOI**

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00131

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 3 août 2017 par CV 22 et enregistré sous le n° 27-2017-00131 relatif à la réalisation du lotissement "Résidence de la Briquetterie" de 14 lots, sur la commune de BEZU SAINT ELOI ;

donne récépissé à :

**CV 22
4, rue de la Seille
76000 ROUEN**

de la déclaration concernant la réalisation du lotissement "Résidence de la Briquetterie" de 14 lots, parcelle cadastrée C 13, sur la commune de BEZU SAINT ELOI.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,96ha)	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 3 octobre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de BEZU SAINT ELOI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie des communes de BEZU SAINT ELOI. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

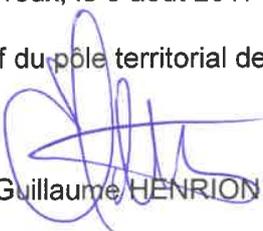
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 3 août 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

27-2017-09-14-003

Décision n°17-107 du 14 septembre 2017 portant
subdélégation de signature en matière d'instruction des
demandes d'autorisations individuelles de transports
exceptionnels du territoire de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Décision n°17-107 du **14 SEP. 2017**

portant subdélégation de signature en matière d'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer, à compter du 4 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-17-66 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure ;
- Vu la convention de mutualisation du 19 septembre 2016 confiant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure ;

DECIDE

Article 1^{er} -

En cas d'absence de M. Laurent BRESSON, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°SCAED-17-66 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou par M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 2 -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions d'autorisation de transports exceptionnels selon le Code de la route art. R433-1, R433-2, R433-5, R433-7, R433-8 et R411-23 dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Fabrice OTERO, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D),
- M. Thibaut SARRAZIN, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D/BST),
- M. Eric ROYER, adjoint au responsable du Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST).

Article 3 -

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



M. Laurent BRESSON

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-13-005

Arrêté n° D3 BPA 17 0510 portant autorisation
d'organiser une épreuve automobile intitulée "FUN CAR"
à Bézu St Eloi



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0510
portant autorisation d'organiser une épreuve automobile
intitulée "FUN CAR" à Bézu-Saint-Eloi**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 16 0371 en date du 21 septembre 2016 portant homologation du circuit homologué sis à Bézu Saint Eloi, rue de la Reine Blanche,
- la demande et le dossier présentés par monsieur Alexandre CORREIA TORRES, président de l'Association « Pédro Racing Team », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée "Fun Car" le samedi 23 septembre 2017 de 18h00 à 1h00 et dimanche 24 septembre 2017 de 10h00 à 20h00 sur le circuit homologué sis à Bézu Saint Eloi, rue de la Reine Blanche, pour une compétition placée sous l'égide de la fédération des sports mécaniques originaux,
- l'avis favorable du maire de la commune de Bézu Saint Eloi,
- les arrêtés du maire de Bézu Saint Eloi en date du 12, 13 et 14 juin 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Bézu Saint Eloi,
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
- le visa n°17065 délivré le 24 mars 2017 par la fédération des sports mécaniques originaux,

- l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 5 septembre 2017,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}: autorisation

Monsieur Alexandre CORREIA TORRES, président de l'association « Pédro Racing Team » est autorisé à organiser, le samedi 23 septembre 2017 de 18h00 à 01h00 et le dimanche 24 septembre 2017 de 10h00 à 18h00 une épreuve automobile intitulée "Fun Car", sur le circuit homologué sis à Bézu Saint Eloi, rue de la Reine Blanche

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, à l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Pour les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable, les recommandations de l'OMS sont :

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum et un lavabo pour 750 personnes: 50% des toilettes destinées aux hommes doivent être des urinoirs. Il convient de s'assurer que la protection visuelle des urinoirs permet de préserver l'intimité des usagers. Ces locaux sanitaires devront être éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique. De plus, le fléchage des commodités doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogramme pouvant être déchiffrés par tous les étrangers, et en permanence.

- 1 robinet pour 750 personnes: le nombre de points d'eau potable doit être aménagé en nombre suffisant et selon leur fréquentation. Ils doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte de la distance entre points d'eau, distance par rapport aux voies principales. En l'absence, d'un nombre suffisant de robinets de bouteilles d'eau devront être mises à disposition au niveau de la buvette.

Enfin, pour garantir la propreté des voies et des espaces, des poubelles installées en nombre suffisant et à des endroits précis, seront mises à disposition des usagers. Le stockage et la manipulation de ces récipients devront se faire sans qu'il résulte aucune insalubrité.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel) ;
- baliser et maintenir libre en tout temps les accès réservés aux véhicules de secours et matérialiser l'accès au poste de secours mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours ;
- assurer de nuit un éclairage des accès réservés aux secours ainsi que des zones accessibles au public notamment les parkings ;
- organiser l'accueil des secours en cas de besoin ;
- disposer d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le : 06 20 71 61 21. Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : l'organisateur technique

M. Philippe HANCHARD est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans les règles fixées par la fédération française du sport automobile applicables à l'épreuve sont respectées.

Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées. La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73.

Article 6 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération des sports mécaniques originaux en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Bézou Saint Eloi et monsieur Alexandre CORREIA TORRES, président de l'association « Pedro Racing Team » devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la

manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com
Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11: recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure et le maire de Bézu Saint Eloi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à M. Alexandre CORREIA TORRES, président de l'association « Pédro Racing Team ».

Evreux, le 13 septembre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-06-010

Arrêté n° D3 BPA 17 0468 portant autorisation d'organiser
une manifestation pédestre intitulée "La Foulée
Charlevallaise"



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0468
portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre
sur la voie publique
intitulée « La foulée Charlevalaise »
au départ de Charleval**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée monsieur Bernard BELY, président de l'Amicale des Coureurs de l'Andelle, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 29 octobre 2017 une épreuve pédestre intitulée « La foulée Charlevalaise » au départ et à l'arrivée de Charleval, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19- R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable du maire de Charleval,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Bernard BELY, président de l'Amicale des Coureurs de l'Andelle est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « La foulée Charlevalaise » le dimanche 29 octobre 2017 de 9h00 à 12h00 au départ et à l'arrivée de Charleval sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en six courses en ligne :

- une de 9100 m pour les SEF, VEF, JUM, ESM, SEM et VEM,
- une de 6200 m pour les JUF, ESF, SEF, VEF, CAM, VM3 et VM4,
- une de 3300 m pour les CAF et MIM,
- une de 1600 m pour les MIF et BEM,
- une de 1200 m pour les BEF et POG,
- une de 800 m pour les POF et EA.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire Charleval et monsieur Bernard BELY, président de l'Amicale des Coureurs de l'Andelle devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Charleval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Bernard BELY, président de l'Amicale des Coureurs de l'Andelle.

Evreux, le 6 septembre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile


Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-08-18-008

Arrêté n° D3 BPA 17 0476 portant autorisation d'organiser
une manifestation nautique intitulée "CICH de Vernon"



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0476
portant autorisation d'organiser
une manifestation nautique sur la Seine intitulée
« CICH de Vernon » au départ de Vernon**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des transports,
- le code du sport,
- la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France,
- le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation,
- le règlement général de police de la navigation intérieure,
- le règlement particulier de police du 22 août 2014 et ses versions modifiées,
- l'arrêté inter-préfectorale n°2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques,
- les avis à la batellerie,
- la demande en date du 22 mars 2017 de Monsieur Stéphane GIBIER – Président du club «Y.C.V.» (Yacht Club de Vernon), sise Base nautique des Tourelles, rue Orgereau – 27200 VERNON – Tél: 06.52.74.08.09 – Mail: info@yc-vernon.fr par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine à Vernon les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2017,
- l'avis de la Direction Territoriale bassin de la Seine des Voies Navigables de France,
- l'avis du Directeur Départemental adjoint de la cohésion sociale,

SUR proposition du préfet,

-

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation :

Monsieur Stéphane GIBIER, Président de l'association «Y.C.V.» à VERNON, est autorisé à occuper le plan d'eau appartenant au domaine fluvial géré par VNF, dans les bassins dédiés du **PK 150,12 au PK 153 les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2017 de 9h00 à 18h00**, aux conditions définies aux articles suivants.

Une autorisation spécifique sera établie à l'organisateur par VNF au titre de l'occupation domaniale en contrepartie du paiement d'une redevance.

Article 2 – Restrictions apportées à la navigation :

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de la navigation.

Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui de-

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité**

vra se dérouler près des berges de la Seine.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies Navigable de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 – Signalisation :

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 4 – Déroulement et sécurité de la manifestation :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. À ce titre, il doit :

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé,
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.-gouv.fr/site-vigicrues.html>.
- S'assurer régulièrement avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'important corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des embarcations et équipages de manoeuvrer et remonter le courant, est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicrue).
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **Monsieur Stéphane GIBIER, Président du « Yacht Club de Vernon »**, désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au **06 52 74 08 09**.

Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leurs conséquences.

– En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoins.

Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

– Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à **6 (six)** pour l'événement **des samedi 14 et dimanche 15 octobre 2017**.

– La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au Règlement Particulier de Police du 22 août 2014 et ses versions modifiées. Se reporter à l'annexe 2 pour le département de l'Eure.

– Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire.

- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.
- **Les consignes de vigilance et de mesures de sécurité prévues dans le plan vigipirate doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.**

Article 5 – Information de VNF :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à : VNF – UTI BS – Subdivision Action Territoriale sise, 23 Ile de la Loge 78380 BOUGIVAL – Tél: 01.39.18.23.45 – courriel: territoire.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 6 – Responsabilités – Assurance :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7 – Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 8 – Exécution de l'arrêté :

Le préfet de l'Eure, la Responsable de la mission relations contractuelles de l'Unité Territoriale boucles de la Seine – Voies Navigables de France, ainsi que le Maire de VERNON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à Monsieur Stéphane GIBIER, Président du club «Y.C.V.».

Article 9 – Abrogation :

L'arrêté D3 BPA 17 0461 en date du 6 juillet 2017 concernant la manifestation nautique « CICH de Vernon » à Vernon est abrogé.

Évreux, le 18 août 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-08-31-004

Arrêté n° D3 BPA 17 0476 portant autorisation d'organiser
une manifestation pédestre intitulée "7ème Raid des
réserve en Normandie"



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0476
portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre
sur la voie publique
intitulée « 7^e Raid des Réserves en Normandie »
au départ de Port-Mort**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée monsieur Jacques LE PRINCE, délégué régional de l'association nationale des réservistes et sympathisants de la gendarmerie, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 16 septembre 2017 une épreuve pédestre intitulée « 7^e Raid des Réserves en Normandie » au départ et à l'arrivée de Port-Mort et traversant les communes de Courcelles sur Seine, Les Andelys, Bouafles et Vézillon, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19- R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Jacques LE PRINCE, délégué régional de l'association nationale des réservistes et sympathisants de la gendarmerie est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pedestre intitulée « 7^e Raid des Réserves en Normandie » le samedi 16 septembre 2017 de 9h00 à 17h00 au départ et à l'arrivée de Port-Mort et traversant les communes des Andelys, Bouafles, Vézillon et Courcelles sur Seine, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

La manifestation est constituée de 5 épreuves :

- un parcours à pied de 15 à 18 kms ;
- une épreuve de tir dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- un combat de AIR SOFT ;
- une épreuve de franchissements ;
- des épreuves techniques et théoriques militaires.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La ligne de départ et d'arrivée sera organisée hors RD (cas des RD de 1^{ère} catégorie).

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pedestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

L'organisateur devra :

- préciser le périmètre de la course d'orientation urbaine et les rues empruntées,
- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél : 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel),
- fournir le numéro de téléphone d'un responsable joignable sur site et pendant la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte en cas de besoin,
- organiser l'accueil des secours en cas de besoin,
- maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Les maires de Port-Mort, Les Andelys, Bouafles, Vézillon et Courcelles sur Seine, et monsieur Jacques LE PRINCE, délégué régional de l'association nationale des réservistes et sympathisants de la gendarmerie devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires de Port-Mort, Les Andelys, Bouafles, Vézillon et Courcelles sur Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Jacques LE PRINCE, délégué régional de l'association nationale des réservistes et sympathisants de la gendarmerie.

Evreux, le 31 août

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-07-003

Arrêté n° D3 BPA 17 0503 portant d'organiser une
manifestation nautique intitulée "Régate Dériveurs CICD
de Vernon"



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0503
portant autorisation d'organiser
une manifestation nautique sur la Seine intitulée
« Régate dériveurs CICD de Vernon » au départ de Vernon**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des transports,
- le code du sport,
- la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France,
- le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation,
- le règlement général de police de la navigation intérieure,
- le règlement particulier de police du 22 août 2014 et ses versions modifiées,
- l'arrêté inter-préfectorale n°2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques,
- les avis à la batellerie,
- la demande en date du 22 mars 2017 de Monsieur Stéphane GIBIER – Président du club «Y.C.V.» (Yacht Club de Vernon), sise Base nautique des Tourelles, rue Orgereau – 27200 VERNON – Tél: 06.52.74.08.09 – Mail: info@yc-vernon.fr par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine à Vernon le dimanche 8 octobre 2017,
- l'avis de la Direction Territoriale bassin de la Seine des Voies Navigables de France,
- l'avis du Directeur Départemental adjoint de la cohésion sociale,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation :

Monsieur Stéphane GIBIER, Président de l'association «Y.C.V.» à VERNON, est autorisé à occuper le plan d'eau appartenant au domaine fluvial géré par VNF, dans le bassin dédié en rive droite, hors chenal navigable, du **PK 150,120 au PK 151,000 le dimanche 8 octobre 2017 de 8h00 à 18h00**, aux conditions définies aux articles suivants.

Une autorisation spécifique sera établie à l'organisateur par VNF au titre de l'occupation domaniale en contrepartie du paiement d'une redevance.

Article 2 – Restrictions apportées à la navigation :

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de la navigation.

Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler près des berges de la Seine.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies Navigable de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 – Signalisation :

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 4 – Déroulement et sécurité de la manifestation :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. À ce titre, il doit :

- Impérativement respecter les horaires annoncés,
- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé,
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.-gouv.fr/site-vigicrues.html>.
- S'assurer régulièrement avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'important corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des embarcations et équipages de manoeuvrer et remonter le courant, est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicrue).
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **Monsieur Stéphane GIBIER, Président du « Yacht Club de Vernon »**, désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au **06 68 26 51 48**.

Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leurs conséquences.

– En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoins.

Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

– Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 60 (**soixante**) pour l'événement **du dimanche 8 octobre 2017**.

– La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au Règlement Particulier de Police du 22 août 2014 et ses versions modifiées. Se reporter à l'annexe 2 pour le département de l'Eure.

– Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire.

- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.
- **Les consignes de vigilance et de mesures de sécurité prévues dans le plan vigipirate doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.**

Article 5 – Information de VNF :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à : VNF – UTI BS – Subdivision Action Territoriale sise, 23 Ile de la Loge 78380 BOUGIVAL – Tél: 01.39.18.23.45 – courriel: territoire.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 6 – Responsabilités – Assurance :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7 – Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 8 – Exécution de l'arrêté :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la Responsable de la mission relations contractuelles de l'Unité Territoriale boucles de la Seine – Voies Navigables de France, ainsi que le Maire de VERNON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à Monsieur Stéphane GIBIER, Président du club «Y.C.V.».

Évreux, le 7 septembre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-12-001

Arrêté n° D3 BPA 17 0508 portant autorisation d'organiser
une manifestation pédestre intitulée "Trail de le raid
dingue"



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0508
portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre
sur la voie publique
intitulée « Trail de la Raid Dingue »
au départ de Saint André de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande présentée et complétée par monsieur Sébastien NICOLAS, président de « l'Association Sportive Trail Course Nature », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2017 une épreuve pédestre intitulée « Trail de la Raid Dingue » au départ et à l'arrivée de Saint André de l'Eure et traversant la commune de le l'Habit, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19- R.331-7 du code du sport,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'arrêté temporaire n° 2017/073 de circulation et de stationnement de la commune de Saint André de l'Eure et l'arrêté temporaire n° 07092017/0263 de circulation et de stationnement de la commune de Le L'Habit,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Sébastien NICOLAS, président de « l'Association Sportive Trail Course Nature » est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « Trail de la Raid Dingue » les samedi 14 octobre 2017 à partir de 16h00 et dimanche 15 octobre 2017 jusqu'à 2h00 au départ et à l'arrivée de Saint André de l'Eure et traversant la commune de Le L'Habit sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en une course en nature séparée en 3 catégories :

- La Raid Dingue : 31 km D + 700 m pour les plus de 20 ans,
- La Petite Raid Dingue : 16 km D + 150 m pour les plus de 18 ans,
- La Mini Raid Dingue : 8 km D + 90 m pour les plus de 16 ans.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Saint André de l'Eure et monsieur Sébastien NICOLAS, président de « l'Association Sportive Trail Course Nature » devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Sébastien NICOLAS, président de « l'Association Sportive Trail Course Nature ».

Evreux, le 12 septembre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-13-004

Arrêté n° D3 BPA 17 0509 portant autorisation d'organiser
une épreuve motocycliste intitulée "Trial de St Sylvestre de
Cormeilles" à St Sylvestre de Cormeilles



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0509
portant autorisation d'organiser
une épreuve motocycliste intitulée
« Trial de Saint Sylvestre de Cormeilles »
à Saint Sylvestre de Cormeilles**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme et notamment celles relatives à la discipline du motocross,
- la demande et le dossier présentés par monsieur Philippe LEDUCQ, président du Club motocycliste Thibervillais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 1er octobre 2017 une épreuve motocycliste de trial, intitulée « Trial de Saint Sylvestre de Cormeilles », sur la commune de Saint Sylvestre de Cormeilles,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 5 septembre 2017,
- l'avis favorable du maire de la commune de Saint Sylvestre de Cormeilles,

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: autorisation

Monsieur Philippe LEDUCQ, président du Club motocycliste Thibervillais est autorisé à organiser le dimanche 1er octobre 2017 de 10h00 à 17h30 une épreuve motocycliste intitulée « Trial de Saint Sylvestre de Cormeilles", au lieu-dit « la Ferme du Galet » sur la commune de Saint Sylvestre de Cormeilles.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- S'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone :18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel) ;
- Baliser les accès réservés aux secours ;
- Organiser l'accueil des secours en cas de besoin ;
- Maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours ;
- Disposer d'extincteurs appropriés aux risques et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le 06 07 78 85 30
Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs. Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Pour les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable, les recommandations de l'OMS sont:

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum. Il est conseillé que les WC soient accompagnés de points d'eau potable (lavabos et équipements associés). L'entretien et la vérification des sanitaires doivent être assurés ainsi que leur fléchage sur le site (pictogramme), afin d'optimiser leur utilisation.
- 1 robinet pour 750 personnes. Des bouteilles d'eau peuvent être également disponibles à la buvette. Une signalisation (pictogramme) est à envisager afin d'optimiser l'utilisation de ces points de distribution.

Enfin, pour garantir la propreté des voies et des espaces, des points de réception des déchets accessibles au public doivent être prévus et disposés de manière efficace et homogène sur le site pour inciter à leur utilisation.

Article 5 : l'organisateur technique

Monsieur Philippe LEDUCQ est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française de motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française de motocyclisme en cours de validité et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M).

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Saint Sylvestre de Cormeilles et monsieur Philippe LEDUCQ, président du Club motocycliste Thibervillais devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de

48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11 : recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

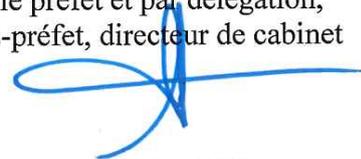
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, et le maire de Saint Sylvestre de Cormeilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Philippe LEDUCQ, président du Club motocycliste Thibervillais.

Evreux, le 13 septembre 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-13-006

Arrêté n° D3 BPA 17 0512 portant autorisation d'organiser
une épreuve de véhicules à moteur intitulée "1ère Rétro
Passion Story - Montée de démonstration de Croth"



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté D3 BPA 17 0512
portant autorisation d'organiser
une épreuve de véhicules à moteur intitulée
"1ère Rétro Passion Story – Montée de démonstration de Croth"
au départ de Croth

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile,
- la demande et le dossier présentés par monsieur Christophe VALLEE, président du club "Team Rallye Val d'Iton", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation de véhicules à moteur intitulée «1ère Rétro Passion Story – Montée de démonstration de Croth» le dimanche 24 septembre 2017 au départ de Croth, pour une compétition placée sous l'égide de la fédération française du sport automobile ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

- l'arrêté n° 2017-05 en date du 20 mai 2017 du maire de la commune de Saint Laurent des Bois portant réglementation de la circulation et du stationnement le dimanche 24 septembre 2017 sur la commune ;
- l'arrêté n° 2017/08/053 en date du 23 août 2017 du maire de la commune de Croth portant réglementation de la circulation et du stationnement le dimanche 24 septembre 2017 sur la commune ;
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 5 septembre 2017,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: autorisation

Monsieur Christophe VALLEE, président du club "Team Rallye Val d'Iton", est autorisée à organiser une épreuve de véhicules à moteur intitulée «1ère Rétro Passion Story – Montée de démonstration de Croth » le dimanche 24 septembre 2017 de 10h00 à 17h00 au départ de Croth.

Le parcours sera d'une longueur 3km 400 et empruntera la route de Saint Laurent des Bois au départ de Croth et à l'arrivée à Saint Laurent des Bois.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

La montée historique est une démonstration de véhicules d'époques sur routes fermées. Le chronométrage est interdit.

Article 2 : organisation

L'épreuve se déroulera ainsi qu'il suit :

- vérifications administratives et techniques : de 8h30 à 9h30,
- briefing : 9h30,
- phase de démonstration : de 10h00 à 17h00.

Article 3 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Article 4 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours.

L'organisateur devra :

- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel);
- baliser les accès réservés aux secours et organiser l'accueil des secours en cas de besoin ;
- maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques et les répartir judicieusement sur les différents sites et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le 06 98 03 91 51. Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 5 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 6 : l'organisateur technique

Monsieur Frédéric GABET est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans les règles fixées par la fédération française automobile applicable à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr

Article 7: les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire du permis de conduire. Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 8 : conditions météorologiques

Le maire de Croth et monsieur Christophe VALLEE, président du club "Team Rallye Val d'Iton", devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 9 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de

48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 10 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 12: recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 13 : exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure et le maire de Croth, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Christophe VALLEE, président du club "Team Rallye Val d'Iton".

Evreux, le 13 septembre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Arnaud GILLET

UD 27 DIRECCTE

27-2017-09-14-004

2017-64 REFUS Eure MSP

PREFECTURE DE L'EURE

**REFUS d'agrément n° 2017- 64
d'un organisme de services à la personne**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1 à L. 7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail et notamment son point 65 ;

Vu l'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne publiée au Bulletin Officiel n°45 de mars-avril 2012 ;

Vu le refus d'agrément n°2015-54 du 24 avril 2015 à l'organisme « EURE MSP (Multiservices à la personne)» dont le siège social est situé 10, Avenue de la Libération – 27110 LE NEUBOURG ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 20 juin 2017 par Madame HENRI en qualité de Gérante, pour l'organisme « EURE MSP (Multiservices à la personne)» dont le siège social est situé 10, Avenue de la Libération – 27110 LE NEUBOURG ;

Vu l'avis défavorable émis par l'Unité Départementale et le Conseil Départemental de la Seine Maritime (76) et l'absence d'avis du Conseil Départemental de l'Eure (27);

Considérant qu'il n'y a pas dans l'équipe encadrante de professionnel diplômé dans le domaine, d'un certificat ou d'un titre délivré par l'Etat ou homologué par le répertoire des certifications professionnelles, attestant de sa compétence dans le secteur de la garde et de l'accompagnement d'enfant de moins de trois (3) ans ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine ; que les points 27, 28, 29 et 30 du cahier des charges relatif à l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 portant sur la qualification des encadrants ne sont donc pas respectés ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier n'est pas conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-7. 3° du Code du travail) ;

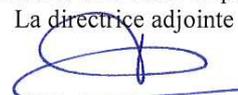
ARRETE

Article 1er : La demande d'agrément déposée par la SARL « EURE MSP (Multiservices à la personne)» – dont le siège social est situé 10, Avenue de la Libération – 27110 LE NEUBOURG est **rejetée** pour les départements de Seine Maritime et de l'Eure.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'EURE.

Fait à Evreux, le 14 Septembre 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Unité Départementale,
La directrice adjointe



Christine FARA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique (**Direction Générale des entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - Teledoc 315 - 75703 Paris Cedex 13**) dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen) dans le même délai.

UD 27 DIRECCTE

27-2017-09-12-005

2017-65 récépissé Romain DE TOFFOLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration 2017-65
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830474615**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 4 septembre 2017 par Monsieur Romain DE TOFFOLI en qualité de gérant, pour l'organisme DE TOFFOLI Romain dont l'établissement principal est situé 44 rue Saint Adrien 27150 MORGNY et enregistré sous le N° SAP830474615 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 12 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Christine FARA